



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2014

Ordre du jour :

1. 6722 Projet de loi relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)
(...)
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015
a) modifiant
 1. le Code de la sécurité sociale ;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 3. loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg ;
 5. loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière ;
 6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
 8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6721 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 6713 Projet de loi modifiant:
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes

assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Claude Adam remplaçant M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Etienne Reuter, M. Christophe Zeeb, du Ministère des Finances

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (*Ministère des Finances*)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Raymond Bausch, Inspection Générale des Finances (*Ministère des Finances*)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6722 Projet de loi relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)
(...)

La Commission examine en détail l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et décide, dans sa majorité, de reprendre l'ensemble des propositions de ce dernier.

(Note de la secrétaire : Par le biais d'un courrier datant du 11 décembre 2014 (voir le courrier électronique du 12 décembre 2014), le Conseil d'Etat est informé des redressements d'ordre matériel suivants du texte du projet de loi :

1. Le paragraphe 5 nouveau (ancien paragraphe 4) de **l'article 40** (nouveau) fait référence à l'article 21 du projet de loi. Or, suite à la suppression de plusieurs articles précédents, le renvoi devra s'adresser à l'article 17. Le paragraphe 5 se lira dès lors comme suit :

« (5) Les dispositions de l'article 24 17 de la présente loi s'appliquent uniquement aux bénéficiaires ayant présenté une nouvelle demande après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

2. Aux articles 24 (amendement 21 dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat) et 36 (amendement 28), le Conseil d'Etat propose de remplacer l'alinéa

« Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, le montant de la taxe est fixé à 75 euros. »

par l'alinéa suivant :

« Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros. ».

Aux articles 24 (amendement 21 dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat), 32 (amendement 26), 36 (amendement 28) et 37 (amendement 29), le Conseil d'Etat propose de remplacer l'alinéa

« En cas de différences substantielles, le demandeur doit se soumettre à une mesure de compensation dans le cadre de la directive 2005/36/CE qui pourra être soit un stage, soit une épreuve d'aptitude, et dont le montant est fixé à 300 euros. »

par l'alinéa suivant :

« Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros. »

La Commission des Finances et du Budget constate que ces deux alinéas figurent également à **l'article 22** du projet de loi ; toutefois le Conseil d'Etat n'a pas proposé leur remplacement à cet endroit. Considérant qu'il s'agit probablement d'une omission, elle décide, pour assurer la cohérence du texte, de remplacer les alinéas 2 et 3 du point 1° de cet article par ceux proposés par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles précités.

Le point 1° de l'article 22 se lira dès lors comme suit :

« 1° L'article 2, paragraphe 1er, point a) est complété comme suit :

« Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe.

~~Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.~~

~~En cas de différences substantielles, le demandeur doit se soumettre à une mesure de compensation dans le cadre de la directive 2005/36/CE qui pourra être soit un stage, soit une épreuve d'aptitude, et dont le montant est fixé à 300 euros.~~

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.» ».

3. Dans les observations générales de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande à supprimer *in fine* dans l'ensemble des dispositions concernant les données à indiquer lors de l'acquiescement d'une taxe, les termes « et les références du dossier ». Suite à cette suppression, la phrase concernée se lirait comme suit :

« La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, l'objet du virement ou versement. ».

Dans un souci de lisibilité, la Commission des Finances et du Budget décide de placer le terme « ainsi que » entre les termes « indication de l'identité du requérant » et « l'objet du virement ou versement ». Elle s'inspire ainsi du libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 7 (amendement 6).

La phrase se lira dès lors comme suit dans les articles 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 32, 34, 36 et 37:

« La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant, ainsi que l'objet du virement ou versement. ».)

2. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015

a) modifiant

1. le Code de la sécurité sociale ;

2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3. loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg ;

5. loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière ;

6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du

développement et de l'innovation ;

7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;

8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et décide, dans sa majorité, de reprendre l'ensemble des propositions de ce dernier.

En réponse à une question d'un membre de la sensibilité politique déi Lénk, plusieurs membres de la Commission affirment que l'emprunt autorisé par l'article 51 du projet de loi (autorisation d'émission d'emprunts de 1.500 millions d'euros au cours de l'année 2015 ainsi qu'au cours des années ultérieures) ne sera pas cumulé avec les montants restants empruntables sur les autorisations précédentes.

3. 6721 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et décide, dans sa majorité, de reprendre les propositions de ce dernier.

4. 6713 Projet de loi modifiant:

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Accises (AED) présente la partie du projet de loi concernant les modifications en matière de TVA telles qu'elles sont décrites dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6713. Il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- L'importation d'objets d'art est à l'heure actuelle soumise au taux de TVA réduit (soit au taux de 8% à partir de l'année 2015). Dans les pays voisins ce taux s'élève à environ 5-6%. Dans ces pays, le taux réduit s'applique également aux objets de collection et d'antiquité, soumis au taux normal au Luxembourg. Pour cette raison, il est proposé, par le biais du présent projet de loi (paragraphe 1 de l'article 1^{er}), d'appliquer le taux réduit à ces objets à l'avenir.

Il est précisé que dans le cas de l'importation d'une œuvre d'art de grande valeur, il est probablement plus intéressant de s'acquitter d'une TVA de 8% à l'aéroport de Luxembourg que de faire arriver l'objet en question dans un pays voisin (où le taux est inférieur au taux luxembourgeois) et de le faire ensuite transporter vers un lieu de destination au pays, alors qu'un tel transfert engendrerait des frais (sécurité, transport, assurances) importants.

A noter, que la mesure proposée n'engendre aucun déchet budgétaire par rapport à la situation d'aujourd'hui (situation d'importation à l'étranger).

- Le paragraphe (2) de l'article 1^{er} a pour but d'éviter une double imposition concernant les biens soumis à un régime suspensif de TVA dans la zone franche. En effet, selon la législation actuelle, la sortie d'un bien du freeport (en suspension de taxe à l'intérieur du freeport) correspond à la fois à une importation imposable dans l'Union européenne et entraîne simultanément la suppression de la suspension de taxe, donc une double imposition du bien.
- Au Luxembourg, contrairement à la plupart d'autres pays, les ventes aux enchères publiques sont organisées par des officiers publics (notaires). Il peut ainsi arriver, par exemple dans le cas de personnes privées, que ces dernières soient redevables de droits d'enregistrement.
- Le paragraphe (4) (56ter-1.4.) de l'article 1^{er} introduit une disposition selon laquelle, lors de ventes d'enchères publiques dans le secteur de l'art, une base d'imposition forfaitaire optionnelle peut être appliquée. Cette base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à 30% de celui-ci (système appliqué en France).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est précisé que lors d'un changement de propriétaire d'un bien déposé dans le freeport aucune TVA n'est à payer aussi longtemps que ce bien demeure à l'intérieur du freeport. Au moment de la sortie du bien par le nouveau propriétaire et s'il s'agit d'une « mise en libre pratique » du bien, la TVA luxembourgeoise s'applique, à moins que le propriétaire (non-résident luxembourgeois, mais UE) soit assujéti à la TVA. Dans ce cas-là s'applique le régime de la TVA dans le pays de destination. Si le bien est exporté dans un pays hors-UE, aucune TVA n'est à payer (zero rated supply).
- Les biens déposés dans le freeport peuvent en sortir sous surveillance douanière (régime suspensif applicable par exemple pour l'exposition de biens ou à des fins commerciales).
- Le freeport n'est pas régi par un régime d'extra-territorialité, ce qui signifie que l'ensemble des lois luxembourgeoises y sont applicables.
- En réponse à une question, il est précisé qu'au Luxembourg, la notion de « *commissaire-priseur* » est inconnue. La charge des enchères publiques est un droit exclusif attribué aux notaires et huissiers de justice (arrêtés du Directoire exécutif des 12 fructidor an IV (29 août 1796) et 27 nivôse an V (16 janvier 1797), tels que modifiés par le règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers.
Une enchère publique portant sur un bien déposé dans le freeport peut avoir lieu n'importe où dans le monde.

Un représentant du ministère des Finances indique que la future 4^e directive anti-blanchiment couvre, entre autres, la recommandation du GAFI qui prévoit que certaines professions soient soumises à une partie d'obligations, également dans les zones franches. Pour s'assurer du respect de ces obligations une autorité de contrôle devra être mise en place. Comme le délai de transposition de la 4^e directive anti-blanchiment semble encore assez lointain (fin 2015), il est estimé utile de désigner les professions concernées et d'instaurer une telle autorité de contrôle par le biais du présent projet de loi.

Des amendements gouvernementaux dans ce sens seront déposés dans les prochains jours.

La Commission poursuivra ses travaux concernant le présent projet de loi dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. La date d'entrée en vigueur de la future loi qui était prévue pour le 1^{er} janvier 2015 sera évidemment reportée en conséquence.

5. Divers

En réponse à une question d'un membre de la sensibilité politique déi Lénk, il est précisé que le gouvernement a demandé à la Chambre de commerce d'émettre un avis au sujet du projet de loi relative à la fondation patrimoniale. Il semble utile au membre de la sensibilité politique de demander à l'ensemble des chambres professionnelles d'aviser le futur texte modifié de ce projet de loi.

Luxembourg, le 19 janvier 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger